

— 3 655 000 \$ sous forme d'avances ne portant pas intérêt pour les investissements effectués par la Société sous forme de prêts ou de participation au capital-actions, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société.

QUE ce décret remplace le décret 1017-96 du 14 août 1996 en ce qui a trait aux dispositions concernant la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27518

Gouvernement du Québec

### **Décret 404-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 29 de la loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 17 154 400 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 17 154 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27519

Gouvernement du Québec

### **Décret 405-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement industriel du Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 340-96 du 21 mars 1996, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée jusqu'au 31 mars 1997 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne doive en aucun temps excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie: